

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 19 - AVRIL 2022

Liberté Égalité Fraternité

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2022

PREFECTURE
-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-017 du 28 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté



Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-017 donnant délégation de signature à Madame Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-090 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 22 avril 2022 nommant Mme Marion LARREY en qualité de directrice de la légalité et de la citoyenneté, à compter du 1er mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé, ainsi que pour la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

ARTICLE 2:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.
- b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale, sauf en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux individuels et décisions relatifs aux matières suivantes :
 - Tourisme, commerce et communication des documents administratifs,
 - Élections, libertés publiques et affaires générales,
 - Immigration et nationalité.
- c) Les arrêtés préfectoraux portant réadmission d'un demandeur d'asile dans le cadre des procédures « Dublin ».

- d) Le courrier aux ministères autres que ceux concernant la transmission de statistiques ou des demandes d'information ou de renseignements.
- e) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental.
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- f) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Joseph COLOMBO, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- M. Jason TOUILLER, attaché, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Flavie CARAVACA, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;
- M. Joseph COLOMBO, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marie-Paule AZEMA, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;
- Mme Ariane GRELLIER, attachée, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Dominique LAPEYRE, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;
- Mme PRIGENT Tatiana, attachée, chef du bureau de l'immigration et de la nationalité,à compter du 1er janvier 2022, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme LACALLE Laure, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ainsi que pour
 - la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1 à L552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - les mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-014 du 30 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de la légalité et de la citoyenneté, l'adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, les chefs des bureaux de la direction de la légalité et de la citoyenneté et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 8 AVR 202

Thierry BONNIER